

CHIREC – PARKING DELTA

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR et CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Généralités et responsabilités

- 1.1 - Sauf accord préalable et écrit de la part de l'ASBL CHIREC, le simple fait d'entrer dans le parking implique l'acceptation sans réserve de toutes les Conditions Générales ainsi que du Règlement d'Ordre Intérieur repris ci-après.
- 1.2 - Le service fourni par l'ASBL CHIREC est limité uniquement à la mise à disposition de l'usager d'emplacements de stationnement pour les véhicules automobiles. N'ayant pas qualité de dépositaire, l'ASBL CHIREC n'assume en aucune façon une obligation de garde ou de surveillance et n'encourt aucune responsabilité pour tous agissements de tiers.
- 1.3 - L'ASBL CHIREC décline toute responsabilité, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, du chef de tous dommages résultant notamment d'accidents, vols ou dégâts, même partiels, qui pourraient survenir dans le parking.
- 1.4 - En dehors du véhicule autorisé, aucun autre objet, tels que pneus, caisses, etc, ne peut être déposé dans le parking. Le lavage, l'entretien ou la réparation de véhicules sont interdits à l'intérieur du parking.
- 1.5 - Pendant que le véhicule est garé :
 - aucune personne ni aucun animal ne peuvent y séjourner ;
 - aucun objet ne peut y être laissé ;
 - le ticket ou carte d'accès ne peuvent y être laissés ;
 - le véhicule doit être fermé à clé et les fenêtres relevées.

ARTICLE 2 – Accès et sortie du Parking

- 2.1 - L'accès au parking est formellement interdit à toute personne étrangère au service et à toute personne non munie d'un titre de parking. Dans un souci de sécurité de la clientèle, l'ASBL CHIREC pourra demander à toute personne entrant dans ou se trouvant à l'intérieur du parking, qu'elle montre une pièce d'identité ainsi que les documents relatifs aux véhicules y introduits.
- 2.2 - L'usager qui n'est pas en possession d'une carte commandant l'accès, remise par l'ASBL CHIREC, doit prendre un ticket à l'entrée du parking.
- 2.3 - L'usager a accès au parking pendant les heures d'ouverture de celui-ci, sauf conventions particulières entre l'ASBL CHIREC et l'usager. Les heures d'ouverture sont fixées souverainement par l'ASBL CHIREC. Les usagers en sont également informés par voie d'affichage dans le parking.
- 2.4 - L'usager qui n'est pas en possession d'une carte commandant l'accès a le droit de se garer sur tous les emplacements du parking excepté ceux situés au niveau -1.
- 2.5 - En dehors des heures d'ouverture du parking, un véhicule pourra éventuellement en être sorti, à condition qu'il soit possible de faire venir un préposé de l'ASBL CHIREC et que l'usager accepte de payer au préalable une indemnité fixée forfaitairement par l'ASBL CHIREC, en plus de la redevance normale suivant tarif.

- 2.6 - Aucun véhicule ne pourra stationner dans le parking pendant plus de 7 jours consécutifs, sans l'accord préalable écrit de l'ASBL CHIREC. Cette dernière pourra faire sortir le véhicule en contravention à cette interdiction aux frais, risques et périls de l'utilisateur.
- 2.7 - L'accès peut être interdit à un véhicule qui ne peut être garé dans un emplacement normal de parking à cause de ses dimensions ou parce qu'il tire une remorque. L'ASBL CHIREC pourra autoriser l'accès à condition que l'utilisateur accepte de payer une redevance augmentée en proportion de l'espace occupé par ce véhicule. Toute partie d'un emplacement occupé sera comptée pour un emplacement entier. Afin d'éviter que la barrière automatique se ferme prématurément, le conducteur d'un véhicule tirant une remorque, demandera l'assistance du préposé de l'ASBL CHIREC, tant à l'entrée qu'à la sortie du véhicule.
- 2.8 - L'accès est interdit aux véhicules munis de chaînes anti neige. Tous dégâts causés par un tel véhicule qui est introduit dans le parking nonobstant cette interdiction, seront portés en compte à l'utilisateur.
- 2.9 - L'accès est interdit :
- aux piétons ;
 - aux vélos ;
 - aux véhicules roulant au LPG ;
 - aux véhicules de plus de 2m10 de hauteur.
- 2.10 - Il est strictement interdit :
- de fumer et/ou de jeter des mégots de cigarette ou tout autre déchet dans le parking ;
 - de bloquer une porte coupe-feu en position ouverte ;
 - de se garer sur les zones de passage pour piétons et devant les portes d'accès et/ou d'évacuation.
- Tout usager contrevenant à l'une ou plusieurs des interdictions précitées se verra facturer une indemnité de 50,00 € par infraction constatée.
- 2.11 - En cas de perte de ticket, le véhicule ne pourra sortir du parking qu'après :
- le paiement de la redevance calculée comme stipulé ci-après ;
 - la présentation du carnet d'immatriculation et de la clé de contact du véhicule ;
 - la présentation de la carte d'identité ou du passeport du conducteur ;
 - la signature par le conducteur du formulaire adéquat, dûment complété.

ARTICLE 3 – Tarifs et redevances

- 3.1 - Les tarifs et redevances pour l'utilisation du parking sont fixés souverainement par l'ASBL CHIREC, conformément aux dispositions légales et contractuelles. Les prix s'entendent paiement comptant par carte bancaire. L'ASBL CHIREC se réserve le droit de refuser d'autres paiements que comptant par carte bancaire. Si toutefois, elle accepte d'autres formes de paiement, elle pourra exiger le paiement d'une somme forfaitaire en compensation des frais éventuels d'encaissement.
- 3.2 - La redevance est calculée en fonction de la durée de la présence du véhicule dans le parking, chaque heure commencée étant due dans son entièreté.
- 3.3 - Les redevances dues sont celles calculées sur base de la tarification affichée dans le parking au moment où le véhicule garé en sort.
- 3.4 - Un usager exonéré du paiement de tout ou partie de la redevance est tenu d'accomplir les formalités conditionnant son droit d'exonération.
- 3.5 - En cas de perte de ticket, l'utilisateur paiera la redevance selon tarif basée sur sa déclaration de la durée de stationnement avec comme minimum le montant dû en cas de perte de ticket prévu au tarif. Toutefois, si l'utilisateur peut produire une justification

acceptable de la durée de stationnement, il paiera la redevance afférente à cette durée selon tarif. L'ASBL CHIREC se réservant l'appréciation souveraine mais raisonnable de cette justification.

ARTICLE 4 – Circulation aux abords et dans le parking

- 4.1 - Le code de la route s'applique dans le parking. L'utilisateur circule en respectant ce code et ce, toujours à ses risques et périls.
- 4.2 - L'utilisateur se conformera aux signaux et indications à l'intérieur du parking ainsi qu'aux éventuelles instructions verbales données par les préposés de l'ASBL CHIREC.
- 4.3 - La vitesse maximale autorisée dans le parking est de 10 km/h.
- 4.4 - Les véhicules circuleront les feux de croisement (phares "code") allumés.
- 4.5 - L'utilisateur a l'obligation d'arrêter le moteur aussitôt le véhicule garé ou pendant l'arrêt dans une file d'attente ainsi qu'à l'apparition d'éventuels signaux « STOP MOTOR ».

ARTICLE 5 – Retenue, immobilisation, déplacement et enlèvement de véhicules

- 5.1 - En cas d'accident ou immobilisation involontaire d'un véhicule, l'utilisateur prendra immédiatement les mesures nécessaires pour ranger le véhicule de sorte qu'il ne gêne d'aucune manière la circulation normale dans le parking.
- 5.2 - L'utilisateur autorise formellement l'ASBL CHIREC à déplacer son véhicule ou à le faire déplacer à l'intérieur du parking, aux frais et risques de l'utilisateur, au cas où:
 - il n'est pas garé dans les emplacements prévus ;
 - il occupe, partiellement ou totalement, 2 emplacements ;
 - il est garé dans un emplacement réservé ;
 - il gêne la circulation normale ;
 - il est laissé plus de 7 jours consécutifs dans le parking sans l'accord préalable et écrit de l'ASBL CHIREC;
 - les nécessités de l'exploitation ou la sécurité l'exigent.

Dans ces cas, l'ASBL CHIREC a le droit d'immobiliser le véhicule, par exemple au moyen de sabots "Denver" avant ou après déplacement. Les frais de déplacement à l'intérieur du parking et/ou de l'immobilisation sont fixés forfaitairement à 90,- € TVAC.

- 5.3 - L'utilisateur autorise formellement l'ASBL CHIREC à déplacer son véhicule ou à le faire déplacer vers l'extérieur du parking, aux frais et risques de l'utilisateur, et à son défaut, du propriétaire, au cas où:
 - il est laissé plus de 7 jours consécutifs dans le parking, sans l'accord préalable et écrit de l'ASBL CHIREC;
 - il n'est pas muni d'une plaque d'immatriculation, permettant d'identifier et de contacter l'utilisateur ou le propriétaire;
 - il constitue dans l'opinion raisonnable de l'ASBL CHIREC un danger pour les personnes et/ou les biens d'autrui.
- 5.4 - L'utilisateur autorise formellement l'ASBL CHIREC à retenir son véhicule à l'intérieur du parking aux frais et risques de l'utilisateur, dans le cas où:
 - il a été impliqué dans un accident, pour les besoins du constat et pendant la durée nécessaire ;
 - l'utilisateur refuse pour quelque cause que se soit, de payer les redevances et/ou indemnités dues.

ARTICLE 6 – Intérêts de retard et clause pénale

- 6.1 - Pour toute facture impayée à l'échéance, des intérêts de retard seront réclamés sans autre mise en demeure, au taux d'intérêt légal en matière civile.
- 6.2 - Sans préjudice des intérêts de retard susmentionnés, les factures non payées à l'échéance, et restant impayées 15 jours après l'invitation à payer par lettre ordinaire seront majorées de 15%, sans autre mise en demeure, avec un minimum de 50,- € à titre d'indemnité forfaitaire, frais de justice éventuels non compris.

ARTICLE 7 – Droit applicable et litiges

- 7.1 - Seul le droit belge est applicable aux relations contractuelles.
- 7.2 - En cas de litiges, les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront compétents. Pour tout litige de la compétence du Juge de Paix, la Justice de Paix d'Auderghem sera compétente.